

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 22 avril 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 4 novembre 2004, du 13 mars 2006, du 24 mai 2007, du 23 juillet 2008 et du 19 mars 2009¹ est étendu²:

Art. 16, al. 3 Résiliation normale

Abrogé

Art. 28b, al. 1 Date des vacances

Abrogé

Art. 45, al. 4

Art. 48, al. 1b Service militaire, service civile et service dans la protection civile

Annexe, Ch. 2: Salaires

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

22 avril 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2002 1586, 2004 945 6247, 2006 2919, 2007 4033, 2008 6247, 2009 1831

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

